

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



**ARRETE N° 2023-P007**

**Règlementant les Cimetières Communaux**

# **RÈGLEMENT des CIMETIÈRES**

## **du Bourg de Saint-Mars-la-Brière et de Saint-Denis-du-Tertre**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
ARTICLE 1	Désignation des cimetières
ARTICLE 2	Destination
ARTICLE 3	Affectation des terrains
ARTICLE 4	Choix des emplacements
ARTICLE 5	Horaires d'ouverture du cimetière du Bourg
ARTICLE 6	Dimensions des sépultures
ARTICLE 7	Localisation des sépultures
ARTICLE 8	Registres et fichiers
ARTICLE 9	Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux
ARTICLE 10	Vol au préjudice des familles
ARTICLE 11	Circulation des véhicules
<b>TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b>	
ARTICLE 12	Autorisation d'inhumation
ARTICLE 13	Délai d'inhumation
ARTICLE 14	Périodes et horaires des inhumations
ARTICLE 15	Ouverture des caveaux
<b>TITRE 3 – DISPOSITION GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b>	
ARTICLE 16	Inhumation en terrain commun
ARTICLE 17	Reprise de sépulture en terrain commun
<b>TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</b>	
ARTICLE 18	Opérations soumises à autorisation de travaux
ARTICLE 19	Périodes des travaux
ARTICLE 20	Vide sanitaire
ARTICLE 21	Scellement d'une urne sur une pierre funéraire
ARTICLE 22	Déroulement des travaux
ARTICLE 23	Inscriptions
ARTICLE 24	Constructions gênantes
ARTICLE 25	Dalles de propreté (semelles)
ARTICLE 26	Dépose de monuments ou pierres tumulaires
ARTICLE 27	Outils de levage
ARTICLE 28	Achèvement des travaux
ARTICLE 29	Sépultures entretenues par la commune

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

<b>TITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS</b>	
ARTICLE 30	Acquisition et paiement des concessions
ARTICLE 31	Droits et obligations des concessions
ARTICLE 32	Durée des concessions
ARTICLE 33	Reprise des concessions perpétuelles
ARTICLE 34	Renouvellement des concessions à durée déterminée
ARTICLE 35	Conversion – Rétrocession et Donation
ARTICLE 36	Construction de caveaux et monuments sur les concessions
<b>TITRE 6 – CAVEAUX PROVISOIRES</b>	
ARTICLE 37	Caveaux provisoires
ARTICLE 38	Mesures d’hygiène des caveaux provisoires
ARTICLE 39	Enlèvement des cercueils
ARTICLE 40	Redevance d’utilisation des caveaux provisoires
<b>TITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS</b>	
ARTICLE 41	Demande d’exhumation
ARTICLE 42	Exécution des opérations d’exhumation
ARTICLE 43	Mesures d’hygiène
ARTICLE 44	Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés
ARTICLE 45	Ouverture des cercueils et creusement des fosses
ARTICLE 46	Exhumations et réinhumations
ARTICLE 47	Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires
ARTICLE 48	Ossuaire du cimetière du bourg
<b>TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES DES 2 CIMETIÈRES ET DE LA MAISON FUNÉRAIRE DU CIMETIÈRE DU BOURG</b>	
ARTICLE 49	Règles générales
ARTICLE 50	Colombarium et cavurnes
ARTICLE 51	Jardin du souvenir
ARTICLE 52	Maison funéraire
<b>TITRE 9 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES</b>	
ARTICLE 53	Organisation du service
<b>TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES</b>	
ARTICLE 54	Dispositions relatives à l’exécution du présent règlement
ARTICLE 55	Contentieux
	Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Nous, Commune de Saint-Mars-la-Brière

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 221-22, notamment le point 8, L 2213-7 à L 2223-1 à L 2223-30, l'article R 2213-1-1, les articles R 2213-15 à R 2213-25, les articles R 2213-34 à R 2213-39-1, les articles R 2213-40 à R 2213-42, les articles R 2223-1 à R 2223-23-5 ;
  - VU** les Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
  - VU** le Code pénal, notamment les articles 131-13, 224-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 et notamment l'article R 610-5, relatif au non-respect des arrêtés de police ;
  - VU** le Code de la construction article L 511-4-1 ;
  - VU** le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R 321-42 ;
  - VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-1 et 421-38-19 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

## **ARRÊTONS :**

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 - Désignation des cimetières**

La commune de Saint-Mars-la-Brière dispose de deux cimetières sur son territoire. L'un est situé rue de Paris dit « Cimetière du Bourg », le second dans l'enceinte de la Chapelle de Saint-Denis-du-Tertre.

Ces cimetières sont gérés par les services municipaux. Ils ne disposent pas de carrés confessionnels. Seul un carré réservé à l'inhumation des enfants existe dans le cimetière du bourg.

Le présent règlement s'applique pour le cimetière du bourg et celui de Saint-Denis-du-Tertre avec pour ce dernier, quelques prescriptions spéciales définies au paragraphe suivant :

Historiquement, le cimetière de Saint-Denis-du-Tertre est réservé aux natifs, aux résidents du hameau et aux personnes ayant un lien avec le hameau.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

## ARTICLE 2 - Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due (sauf prescriptions spéciales pour le cimetière de Saint-Denis-du-Tertre – Article 1 du présent règlement) :

- 1/ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2/ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3/ aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4/ aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du Code électoral.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (en respect des dernières volontés connues du défunt) à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

## ARTICLE 3 - Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- 1/ Les terrains communs affectés gratuitement, pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2/ Les sépultures, les cases de colombarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil municipal ;
- 3/ Un jardin du souvenir dans le cimetière du bourg ;
- 4/ Un ossuaire dans chaque cimetière ;
- 5/ Un caveau provisoire dans chaque cimetière.

## ARTICLE 4 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

## **ARTICLE 5 - Horaires d'ouverture du cimetière du bourg**

Horaires d'ouverture du cimetière du bourg :

- Du 01 avril au 30 septembre : de 9 h à 19 h 00
- Du 01 octobre au 31 mars : de 9 h 30 à 18 h 00
- Le 1<sup>er</sup> novembre : de 9 h 00 à 18 h 00.

Un dispositif de fermeture automatique des portes d'accès au cimetière gère les entrées et sorties.

Les renseignements au public : en Mairie aux horaires d'ouverture des bureaux.

En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 6 - Dimensions des sépultures**

A compter du présent règlement :

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,40 m de longueur et 1,00 m de largeur. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m entre deux, soit 0,15 m de chaque côté du caveau. Il appartient au domaine public communal.

L'ouverture du caveau doit être réalisée, obligatoirement, sur la partie supérieure de la concession. Les ouvertures sous allées sont interdites.

## **ARTICLE 7 - Localisation des sépultures**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1/ Le carré

2/ Le numéro éventuel de la concession.

## **ARTICLE 8 - Registres et fichiers**

A compter de ce nouveau règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement), la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécuté dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

#### **ARTICLE 9 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux**

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- L'inhumation ou la dispersion des cendres de cadavres d'animaux.
- Les débordements des limites de sépultures, l'espace de circulation tout autour des tombes ainsi que les allées, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
- La pousse de tous végétaux ligneux. Les plantes annuelles devront être privilégiées.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel du cimetière.

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire d'offres de service à but commercial ou remise de cartes ou d'adresses, aux personnes suivant les convois funéraires ou aux visiteurs.

#### **ARTICLE 10 - Vol au préjudice des familles**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue par le vol.

**ARRETE N° 2023-P007**

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

**ARTICLE 11 - Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- Des corbillards et véhicules de marbrerie,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans l'enceinte du cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées, le cas échéant, par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

**TITRE 2**

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**ARTICLE 12 - Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal, conformément à l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ne peut être inhumé dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou cavurne, ou case de colombarium, ou scellé par un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

#### **ARTICLE 13 - Délais d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **ARTICLE 14 - Périodes et horaires des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre sauf cas exceptionnels. Le convoi devra se présenter deux heures au moins avant la fermeture des portes du cimetière.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

#### **ARTICLE 15 - Ouverture des caveaux**

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue puisse être exécuté en temps utile par les soins de la

famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie (une citerne par exemple).

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et les bâches seront interdites.

**La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.**

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

##### DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

#### **ARTICLE 16 - Inhumation en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 0,40 m au moins, sur une profondeur de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 0,30 m.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **ARTICLE 17 - Reprise de sépulture en terrain commun**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

La notification se fera au préalable par affichage sur la sépulture par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Un courrier d'information sera adressé à la famille, dans la mesure du possible.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal et panneau sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication, de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en fera la destruction.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

Pendant la durée des 5 ans et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil municipal.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de la façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

#### TITRE 4

#### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

##### **ARTICLE 18 - Opérations soumises à autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du colombarium...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit indiquera la concession concernée, les numéros, emplacements et non du concessionnaire, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.
- Dans les cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

##### **ARTICLE 19 - Périodes des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

#### **ARTICLE 20 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **ARTICLE 21 - Scellement d'une urne sur une pierre funéraire**

Les urnes funéraires contenant des cendres issues d'une crémation peuvent être scellées sous réserve du respect de l'article R 2213-39 du CGCT et après autorisation du Maire. En cas d'ouverture et de déplacement de pierre funéraire, l'urne fera l'objet d'une exhumation.

#### **ARTICLE 22 - Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction en établissant un état des lieux avant et après travaux, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera réalisée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Si le cas se présente, l'entreprise devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la concession concernée.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ou celle du Maire ou celle de la personne déléguée.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises défaillantes.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

### **ARTICLE 23 - Inscriptions**

Toutes inscriptions ou gravures sur une sépulture sont soumises à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **ARTICLE 24 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose, aux frais de la famille.

### **ARTICLE 25 - Dalles de propreté (semelles)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de quelques dégradations.

### **ARTICLE 26 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion des travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

### **ARTICLE 27 - Outils de levage**

Les outils de levage permettant les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **ARTICLE 28 - Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou la personne déléguée de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre avec une couche de finition en gravillons blancs concassés sur une épaisseur de 0,20 m.

## **ARTICLE 29 - Sépultures entretenues par la commune – Morts pour la France**

Par délibération du Conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la commune.

### **TITRE 5**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **ARTICLE 30 - Acquisition et paiement des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'à la commune.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires et cinéraires.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur au moment de la signature, à l'ordre du Trésor Public.

### **ARTICLE 31 - Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

a/ Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés.

b/ Ne seront acceptés dans une sépulture que les objets pouvant être contenus dans le cercueil, à l'exclusion des urnes y compris les cendres d'animaux.

1/ Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaires, ses ascendants, descendants
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit direct.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

2/ Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3/ Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

4/ En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

5/ Les plantations sont interdites sauf en jardinières. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

6/ Au terme de l'article R 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt Conseil d'Etat 21 octobre 1995, Méline).

### **ARTICLE 32 - Durée des concessions**

Suivant les délibérations du Conseil municipal des 28 novembre 2013 et 27 février 2014, les différents types de concessions funéraires des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans ne sont plus concédées depuis la délibération du Conseil municipal du 19 avril 2023
- Concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération du Conseil municipal du 11 juin 1971

Suivant la délibération du Conseil municipal du 23 mai 1991, les différents types de concessions cinéraires (colombarium et cavurnes) des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 15 ans
- Concessions pour une durée de 30 ans

A noter que le cimetière de Saint-Denis-du-Tertre ne dispose pas de columbarium.

### **ARTICLE 33 - Reprise des concessions perpétuelles**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 et R 2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

### **ARTICLE 34 - Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées prévues conformément à l'article 32 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit au renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert 1 an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra fin à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé le délai de 2 ans, une concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera alors laissé un délai de 3 mois maximum, au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. Cette dernière pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la municipalité.



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration propose le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature du contrat de renouvellement.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **ARTICLE 35 - Conversion – Rétrocession et donation**

##### **1/ Conversion :**

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première période.

##### **2/ Rétrocession :**

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder **gratuitement** à la commune, une concession, avant son échéance, aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps (une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve d'acquisition d'une nouvelle concession devra être produite)
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

### 3/ Donation :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

### **ARTICLES 36 - Construction de caveaux et monuments sur les concessions**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, garantissant ainsi les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou les ayants droit contre toute erreur de sépulture.

Seule la commune, gestionnaire des cimetières, tient à jour les fichiers indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol sont interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, est interdit dans l'enceinte des cimetières, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en pleine terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible, les suivantes :

Longueur 2,40 m – Largeur 1,00 m.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau doivent être ferraiillées et avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale aura au maximum les dimensions du terrain concédé. Les stèles auront une hauteur maximum de 1,00 m. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites dudit terrain.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 0,20 m de hauteur et de 0,01 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Au titre de la sécurité, toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune et devront recevoir l'agrément communal.

A compter du présent règlement, tout monument le long des murs ou clôtures, ne pourra être édifié à moins de 0,50 m afin de permettre toute intervention sur les murs, la clôture ou la sépulture.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

## TITRE 6

### CAVEAUX PROVISOIRES

#### ARTICLE 37 - Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Un caveau provisoire ne peut contenir qu'un seul cercueil à la fois.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Mairie.

#### ARTICLE 38 - Mesures d'hygiène des caveaux provisoires

Pour être admis dans un caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, à la charge de la famille, conformément à l'article R 2213- 26 du CGCT.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

La désinfection restera à la charge de l'opérateur.

#### ARTICLE 39 - Enlèvement des cercueils

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera réalisée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra impérativement être ôtée avant toute inhumation.

Le service des cimetières de la Mairie tient un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 2 mois. Cette durée pourra être reconduite une fois à la demande des familles. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer d'office le cercueil en terrain communal aux frais de la famille qui sera averti par un courrier « Recommandé avec accusé de réception ».

#### **ARTICLE 40 - Redevance d'utilisation des caveaux provisoires**

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une redevance d'utilisation votée par le Conseil municipal. Le montant de cette redevance, pour une durée de 4 mois maximum, et révisable chaque année est facturable par tranche : journée – quinzaine ou mois (Délibération du Conseil municipal du 19 avril 2023).

### **TITRE 7**

#### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS**

#### **ARTICLE 41 - Demande d'exhumation**

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le Tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce dernier et ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors des travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

#### **ARTICLE 42 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations auront lieu le matin en dehors des heures d'ouverture des cimetières (Article R 2213-46 du CGCT).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24 heures avant la date prévue pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les sépultures en pleine terre, un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'aura pas lieu.

La présence et le versement de vacation de police seront requises pour la pose de scellés, en cas d'exhumation en vue de crémation.

#### **ARTICLE 43 - Mesures d'hygiène**

Conformément au Code du travail, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants masque à filtres, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de la salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante, au moins 1 heure avant l'exhumation. Il en sera de même pour tous les outils ayant été utilisés.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation. Les cercueils en bois seront incinérés.

#### **ARTICLE 44 - Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour un durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

**ARRETE N° 2023-P007**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières, devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport sur un chariot, les cercueils seront recouverts si l'administration municipale l'exige, pour la décence. En cas de transport hors de la commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

**ARTICLE 45 - Ouverture des cercueils et creusement de fosses**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'Officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune, ou pour une crémation, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 0,80 m dans une sépulture contenant un cercueil ne soit effectué par un engin. Par respect, dignité et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

**ARTICLE 46 - Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau familial ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour fait l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application de l'article 225-17 du Code pénal.

**ARTICLE 46 - Réunion et réduction de corps**

Les réductions et/ou réunions de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit d'ouvrir la sépulture.

Pour des raisons législatives et par mesure d'hygiène ainsi que pour des raisons de convenance, la réunion et/ou réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion et/ou réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

#### **ARTICLE 47 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **ARTICLE 48 - Ossuaire du cimetière du bourg**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière du bourg, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre « ossuaire » est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

### **TITRE 8**

#### **RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES DES 2 CIMETIÈRES ET À LA MAISON FUNÉRAIRE DU CIMETIÈRE DU BOURG**

Le cimetière du bourg dispose d'un espace cinéraire dédié aux colombariums, aux cavurnes et au jardin des souvenirs ainsi qu'une maison funéraire.

Le cimetière de Saint-Denis-du-Tertre dispose d'un espace cinéraire dédié aux cavurnes.

#### **ARTICLE 49 - Règles générales**

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Pour la durée des concessions en colombarium et cavurne se reporter à l'article 32 du présent règlement.

Les espaces cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres. Le dépôt et la dispersion de cendres d'animaux sont formellement interdites.

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt. Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par l'entreprise funéraire habilitée et après autorisation écrite du Maire.

La dispersion de cendres dans une case de colombarium ou dans une cavurne est strictement interdite.

**ARRETE N° 2023-P007**

A l'issue de la durée de la concession, si elle n'est pas renouvelée, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire.

Le dépôt de fleurs, couronnes ou accessoires sur le colombarium est interdit sauf dans le vase aménagé et prévu dans la concession.

Par mesure de sécurité les plaques des cases seront scellées. Le colombarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par le service en charge des cimetières.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concessions et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil, et à l'article 225-17 du Code pénal et conformément à la Loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « **Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence** ».

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

**ARTICLE 50 - Colombarium et cavurnes**

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes : Longueur 0,60 m – Largeur 0,60 m – Profondeur 0,40 m.

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix dans les limites des dimensions de la cavurne et les stèles devront avoir une hauteur maximale de 1,00 m.

**ARTICLE 51 - Jardin du souvenir**

Toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une autorisation en Mairie. Les cendres devront être dispersées dans le seul jardin du souvenir, prévu à cet effet.

Une plaque dorée d'une dimension de 8 cm x 5 cm collée par joint de silicone et comportant le prénom, nom, année de naissance et de décès du défunt sera apposée, aux frais de la municipalité, sur le mémorial prévu à cet effet.

Aucune dispersion, ailleurs qu'au jardin du souvenir, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN  
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE



ARRETE N° 2023-P007

#### **ARTICLE 52 - Maison funéraire**

Les cérémonies de recueillement avant inhumation organisée dans la maison funéraire gérée par la commune et située dans l'enceinte du cimetière du bourg, devront être signalées en Mairie par l'entreprise funéraire.

### **TITRE 9**

#### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

#### **ARTICLE 53 - Organisation du service**

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et cinéraires et de leur fonctionnement
- du suivi des tarifs
- de la perception du tarif d'utilisation des caveaux provisoires
- de la tenue de tous les registres
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion des cimetières.

### **TITRE 10**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

#### **ARTICLE 54 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Il abroge le précédent règlement municipal.

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Les tarifs des concessions, des droits d'occupation des caveaux provisoires, etc. établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en Mairie. Des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

## ARTICLE 55 - Contentieux

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents habilités et les élus municipaux pourra entraîner un recours contentieux à l'encontre du ou des contrevenants, devant les juridictions compétentes.

## Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, des personnes physiques ou morales. Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 mai 2018, relative à l'information et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Mairie de Saint Mars la Brière – 36 rue de Paris – 72470 SAINT-MARS-LA-BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de son affichage ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 4 juillet 2023.

Le Maire,  
Patrice VERNHETTES

